

Votants : 70

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 14 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 20 juin 2022

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EMPLOI ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - TARIFS ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Titulaires et suppléants présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAU, Daniel BAUDOUIN, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, Anne-Sophie GUICHET, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Yann JEZEQUEL, Gérard LABORDERIE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Bastien MARCHIVE, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Frédéric NOURRIGEON, Michel PAILLEY, Eric PERSAIS, Claire RICHECOEUR, Nicolas ROBIN, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Dominique SIX, Mélina TACHE, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES, Valérie VOLLAND.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Stéphanie ANTIGNY à Nicolas VIDEAU, Jean-Michel BEAUDIC à Elisabeth MAILLARD, Marie-Christelle BOUCHERY à Sophie BOUTRIT, Yamina BOUDAHMANI à Gérard LEFEVRE, Christelle CHASSAGNE à Dominique SIX, Olivier D'ARAUJO à Clément COHEN, Gérard EPOULET à Yann JEZEQUEL, Noémie FERREIRA à Mélina TACHE, Marcel MOINARD à Thierry DEVAUTOUR, Franck PORTZ à Patricia DOUEZ, Florent SIMMONET à Elmano MARTINS, Johann SPITZ à Jacques BILLY, Lydia ZANATTA à Marie-Paule MILLASSEAU.

Titulaires absents :

Annick BAMBERGER, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LIAIGRE, Sophia MARC, Rose-Marie NIETO, Richard PAILLOUX.

Titulaires absents excusés :

Claude BOISSON, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Christophe GUINOT, Guillaume JUIN, Corinne RIVET BONNEAU.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 20 JUIN 2022

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EMPLOI ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - TARIFS ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu :

- Les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles R.2333-43 et suivants du CGCT,
- La délibération du Conseil d'Agglomération du 21 septembre 2009 approuvant l'instauration de la taxe de séjour communautaire,

Considérant que la délibération du Conseil d'Agglomération fixant les tarifs et les modalités de recouvrement de la taxe de séjour doit être votée avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante,

Il est proposé d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023 la taxe de séjour au réel et proportionnelle sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais selon les modalités suivantes de mise en œuvre :

1-Régime d'institution

L'ensemble des hébergements doit être assujéti à la taxe de séjour, le principe d'égalité devant la loi interdisant qu'une catégorie d'hébergement soit exemptée de toute taxation.

La loi prévoit qu'une même catégorie d'hébergement doit faire l'objet d'un seul régime d'imposition. Aussi les aires de camping-cars et parcs de stationnement, seront désormais soumis au régime réel au même titre que les terrains de camping, de caravanage et que les hébergements de plein air.

- Taxe de séjour au réel :

Le régime du réel concerne les natures d'hébergement suivantes :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance ;

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles seraient redevables de la taxe d'habitation.

- Taxe de séjour au pourcentage :

Le régime proportionnel concerne les hébergements non-classés (en attente de classement ou sans classement) exceptés les terrains de camping rattachés à la 8^{ème} catégorie du tableau des tarifs ci-après.

La taxe de séjour est due par tous les hébergeurs de logements non-classés ou par les plateformes servant d'intermédiaires. Les plateformes sont effectivement dans l'obligation de collecter la taxe de séjour et de la reverser.

2-Périodes de perception, de déclaration et de reversement

La période de perception couvre toute l'année civile.

La loi de finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes. Dorénavant, les plateformes devront procéder à deux versements de la taxe de séjour qu'elles auront collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Les autres gestionnaires d'hébergement (professionnels ou particuliers) doivent donc déclarer et reverser la taxe de séjour à la fin de chaque trimestre civil, selon les conditions suivantes :

- Etablir 4 déclarations par an concernant les périodes suivantes :
 - 1^{er} janvier – 31 mars ;
 - 1^{er} avril – 30 juin ;
 - 1^{er} juillet – 30 septembre ;
 - 1^{er} octobre – 31 décembre.
- S'acquitter de son reversement le 20 du mois suivant chaque trimestre civil, soit avant les dates suivantes:
 - 20 avril pour la collecte du 1^{er} trimestre ;
 - 20 juillet pour la collecte du 2nd trimestre ;
 - 20 octobre pour la collecte du 3^{ème} trimestre ;
 - et 20 janvier pour la collecte du 4^{ème} trimestre.

Dans le cadre de la régie prolongée, celle-ci peut recevoir les versements au-delà de ces dates, dans la limite d'un mois supplémentaire.

3-Assiettes, tarifs et exonérations

- Barème des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires :

| Catégories d'hébergement | Tarifs |
|---|--------|
| Palaces | 4,30 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1,45 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,10 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,95 € |

| Catégories d'hébergement | Tarifs |
|---|--------|
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,75 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | 0,70 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,50 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € |

Hébergements sans classement ou en attente de classement

5%

Les hébergements non-classés ou en attente de classement seront taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, conformément aux dispositions de l'article 124 de la loi de finances pour 2021.

- Calcul de la taxe de séjour :

- Au réel :

Le montant de la taxe de séjour au réel est calculé par personne et par nuitée de séjour.

- Au pourcentage :

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée, en application du tableau ci-dessus, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné à 4,30 € (plafond applicable aux palaces). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

| | | | | | | |
|-----------|---|--|---|----------------------------------|---|---------------------------------|
| Nuitée HT | / | Nombre de personnes accueillies (assujetties ou non) | X | 5% (plafond applicable : 4,30 €) | X | Nombre de personnes assujetties |
|-----------|---|--|---|----------------------------------|---|---------------------------------|

- Exonérations :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou EPCI,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuitée,
- Les personnes qui seraient normalement redevables de la taxe d'habitation sur la commune,
- Les personnes qui bénéficient d'un bail-mobilité et qui sont domiciliées dans la commune.

4-Pénalités et sanctions

- Pénalités de retard

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt par mois de retard et précisé à l'article L.2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Procédure de taxation d'office

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

La réponse motivée définitive du Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable.

Lorsque l'hébergeur refuse de communiquer les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe de séjour à partir de l'occupation réelle de l'hébergement, le montant de la taxation d'office dû par l'hébergeur est calculé sur la base de la capacité totale d'accueil multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

- Sanctions pénales

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

- L'absence de déclaration du produit de la taxe collectée ou la transmission hors délai de la déclaration ;
- La tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif annuel ou d'une déclaration ;
- La non-perception du produit de la taxe auprès des personnes assujetties ;
- Le fait de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais fixés par la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Chaque manquement à l'une des obligations donne lieu à une infraction.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve les modalités décrites ci-dessus de recouvrement de la taxe de séjour au réel et au pourcentage de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Approuve les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserve de modifications législatives ou réglementaires,
- Autorise le Président ou la Vice-Présidente Déléguée à signer les documents afférents.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 70

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Vice-Présidente Déléguée